



**Convention de partenariat
Entre la Métropole du Grand Paris
et Choose Paris Region**

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2. AXES DU PARTENARIAT.....	4
Article 2.1 Programme scale-up internationales	5
Article 2.2 La Métropole du Grand Paris, acteur européen de la transition de la ville	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.3 Plan de promotion et prospection dans le cadre de programmes thématiques ciblés	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.4 Learning expedition dans des métropoles résilientes et durables.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.5 Promotion et influence internationale	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.7 Fonctionnement et communication institutionnelle	Erreur ! Signet non défini.
Article 2.8 Présence au MIPIM et promotion immobilière	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3. PARTAGE D'INFORMATIONS.....	7
Article 3.1 Accès aux systèmes d'information de Choose Paris Region.....	7
Article 3.2 Mise à disposition d'un reporting	7
Article 3.3 Mise à disposition de photographies ou accès à la base photographique	7
ARTICLE 4. COMMUNICATION	8
ARTICLE 5. DUREE	8
Article 5.1 Durée de la Convention	8
Article 5.2 Reconduction de la Convention	8
ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES	8
Article 6.1 Engagement de la Métropole du Grand Paris.....	8
Article 6.1.1 Subvention annuelle de fonctionnement	8
Article 6.1.2 Participation financière au MIPIM	Erreur ! Signet non défini.
Article 6.2 Engagement de Choose Paris Region	9
Article 6.3 - Comptabilité.....	10
ARTICLE 7. COORDINATION et EVALUATION	10
Article 7.1 : Coordination.....	10
Article 7.2. Contrôle de la Métropole du Grand Paris.....	10
Article 7.3. Evaluation.....	11
ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
Article 9.1 Utilisation des photographies mises à disposition.....	11
Article 9.2 Utilisation du logo	12
Article 9.3 Droit de propriété et publication des résultats des travaux	12
ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
ARTICLE 11. MODIFICATION	13
ARTICLE 12. RESILIATION	13

ARTICLE 13. ASSURANCES	13
ARTICLE 14. LITIGE	13
ARTICLE 15. SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	13

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CHOOSE PARIS REGION ET LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Entre les soussignés

La Métropole du Grand Paris, domiciliée 15-19 Avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par Monsieur Patrick OLLIER, Président, dûment habilité par la délibération CM2022/12/15/13

Ci-après désignée « La Métropole Du Grand Paris »

D'une part,

Choose Paris Region, association régie par la loi 1901, domiciliée 18 rue de Londres, 75009 Paris, représentée par Madame Alexandra DUBLANCHE, Présidente,

Ci-après désignée « Choose Paris Region »

D'autre part,

Ci-après désignées, séparément, une/la « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** »

Préambule

Choose Paris Region est l'agence d'attractivité internationale et cinématographique de la région Île-de-France et du Grand Paris. Elle travaille en partenariat avec tous les acteurs du territoire francilien pour construire l'offre territoriale, assurer sa promotion, et offrir un service d'accompagnement sur mesure aux entreprises internationales et aux professionnels de la filière image.

Choose Paris Region est un catalyseur d'affaires et d'innovation qui accompagne les entreprises internationales dans leur développement en Île-de-France. L'Agence conjugue son expertise du marché et son réseau local pour aider chaque année plus de 1200 entreprises internationales à construire des partenariats technologiques et d'affaires, à élaborer leur stratégie de croissance en Île-de-France, que ce soit pour une première implantation locale ou pour développer leur activité existante.

Avec ses 90 collaborateurs en Europe, aux Etats-Unis et en Chine, Choose Paris Region contribue à faire de l'Île-de-France l'une des premières régions au monde en termes d'activité économique, d'innovation et de production d'images.

La Métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier créé le 1er janvier 2016, en application de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (codifiée à l'article L5219-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Elle est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses 7,2 millions d'habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du

territoire national.

Dans sa délibération du 8 décembre 2017, le conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain les actions de développement économique suivantes :

- Les activités, à l'échelle métropolitaine, des agences de développement économique et d'innovation(...). Ne sont pas concernées les activités mises en place à l'échelle territoriale ;
- La promotion de l'attractivité de la Métropole du Grand Paris, tant sur le territoire national qu'à l'international, à travers des événements de toutes natures, relevant de ses compétences ;
- La participation à tout organisme intégrant dans son action la promotion du territoire de la Métropole du Grand Paris.

Les Parties ont conclu une convention de partenariat triennale sur la période 2019-2021 fixant les axes principaux de leur collaboration. Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2021, les Parties ont décidé de se réunir pour poursuivre leur collaboration et conclure une nouvelle convention de partenariat.

Les Parties conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les axes du partenariat entre la Métropole du Grand Paris et Choose Paris Region eu égard à leurs attributions respectives pour la période 2022-2024.

ARTICLE 2. AXES DU PARTENARIAT

Par la présente Convention, Choose Paris Region s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la Métropole du Grand Paris telles que mentionnées en préambule, les actions présentées ci-dessous.

Le partenariat est structuré autour de 2 axes objectifs :

Axe 1 : Marketing et Communication à l'international: positionner la Métropole du Grand Paris comme une métropole de référence pour son engagement en matière de transition vers une ville durable

Article 2.1 Promotion et influence internationale

Choose Paris Region coordonnera l'élaboration d'une plateforme de discours et la réalisation de supports de communication présentant de façon concertée et d'une seule voix l'attractivité de l'Ile-de-France et du Grand Paris dans ses différentes dimensions : l'innovation au service de la transition durable, les grands projets d'aménagement, les lieux emblématiques (business, innovation, talents), etc. La construction de ces éléments de communication entre les grands acteurs de l'attractivité francilienne, et notamment la Métropole du Grand Paris, constituera un point d'appui important pour une communication fluide, simple et positive à l'intention des investisseurs étrangers.

Choose Paris Region proposera à la Métropole du Grand Paris de co-construire et mettre en œuvre des plans d'actions de promotion et d'influence internationale sur quelques thématiques (minimum 3 par an) d'intérêt de la métropole, convenues conjointement (à titre d'exemple : Business Opportunities in Grand Paris, Smart & Sustainable, Talents, Paris Yours, etc.). La

Métropole du Grand Paris pourra contribuer à identifier et mobiliser des experts et intervenants pour ces opérations thématiques. Choose Paris Region fournira à la Métropole du Grand Paris des indicateurs et mesures d'impact de ces plans d'actions.

Choose Paris Region fera la promotion, en cohérence avec la stratégie de communication de la Métropole du Grand Paris, des grands concours lancés ou à venir par la Métropole du Grand Paris et assurera, lorsque les projets le justifient, un sourcing d'entreprises et d'investisseurs internationaux pour participer aux groupements qui répondent aux appels d'offre sur ces projets. A titre d'exemple, il conviendra d'étudier en 2022 l'opportunité d'une initiative spécifique liée à « Inventons la Métropole du Grand Paris 3 ».

Article 2.2 La Métropole du Grand Paris, acteur européen de la transition de la ville

Choose Paris Region apportera un appui pour positionner la Métropole du Grand Paris, en France et en Europe, sur les sujets de la transition en ville. A titre d'exemple, des actions seront entreprises :

- Pour structurer le réseau des métropoles européennes et agences françaises qui agissent sur ces sujets ;
- Auprès du réseau "AI 4 Cities" pour bâtir et nourrir des échanges avec d'autres métropoles ;
- Pour organiser des échanges en marges d'événements internationaux avec d'autres métropoles ou agences.

Article 2.3 Plan de promotion et prospection dans le cadre de programmes thématiques ciblés

Choose Paris Region a pour objectif de construire avec ses partenaires clés (et notamment les EPT), un plan d'action en matière de promotion et prospection, sur la durée, sur quelques thématiques clés.

La Métropole du Grand Paris sera pleinement associée à cette initiative, en particulier pour :

- Proposer des sujets prioritaires sur lesquels mener des actions (exemple : logistique urbaine, économie circulaire, transition énergétique, immobilier durable, etc.)
- Participer à ces actions (structuration de l'offre, AMI, promotion et prospection digitale, participation à des événements, etc.).

Article 2.4 Présence au MIPIM et promotion immobilière

Choose Paris Region, en tant qu'agence d'attractivité internationale de la région Ile-de-France, coordonne la présence francilienne au MIPIM, le Marché International des Professionnels de l'Immobilier (ci-après « MIPIM »), qui se tient chaque année à Cannes.

La Métropole du Grand Paris a pour ambition dans le cadre du MIPIM, d'une part de faire rayonner la Métropole comme innovante, aménageur et maître d'ouvrage et d'autre part de façon concrète, de communiquer sur ses opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain et sur les concours lancés (notamment Inventons la Métropole du Grand Paris).

Axe 2 : Mobiliser les élus du territoire métropolitain et attirer sur le territoire des acteurs économiques internationaux qui contribuent à la transition vers la ville durable

Article 2.5 Programme scale-up internationales dans le secteur de la Ville Durable

Ce programme sera initié et coordonné par la Métropole du Grand Paris. Il vise à attirer des scale-up et expérimenter des solutions innovantes au service de la transition durable de la ville. L'objectif est triple : accélérer la transition environnementale de la métropole en y expérimentant les meilleures innovations mondiales, faire rayonner le territoire comme un lieu de référence en matière d'innovation urbaine durable et attirer sur le territoire des entreprises en croissance, donc créatrices d'emploi.

La Métropole du Grand Paris veillera à structurer un réseau de communes éligibles à ces expérimentations et à mettre en place un process de mise en contact entre scale-ups et commune

Dans le cadre de ce programme, Choose Paris Region interviendra pour :

- Apporter un appui dans l'élaboration du cahier des charges du programme (critères d'éligibilité des communes, offre packagée destinée aux entreprises, etc.) ;
- Mener à la demande de la Métropole du Grand Paris des actions de sensibilisation auprès des communes sur l'attractivité et l'innovation ;
- Animer une offre structurée aux scale-up internationales pour sourcer des solutions et attirer des projets d'investissements, du type : « Join the Greater Paris Urban Innovation Platform ! ». A noter ce que cette offre sera ouverte aussi aux start-up françaises.

Ce programme apportera aux communes une visibilité internationale, un accès à un dealflow qualifié d'innovations internationales, la possibilité d'expérimenter dans un cadre sécurisant des innovations du meilleur niveau mondial, un accompagnement opérationnel de la Métropole du Grand Paris et de Choose Paris Region et éventuellement un accompagnement financier de la Métropole du Grand Paris sur les expérimentations, dans le cadre de son programme "Innover dans la Ville"

Pour les scale-up étrangères, ce programme apportera des solutions concrètes pour se développer sur les territoires du Grand Paris, un processus sécurisant pour susciter et exécuter une expérimentation, des tiers de confiance de qualité (la Métropole du Grand Paris et Choose Paris Region notamment), une première référence locale puis des conditions favorables pour scaler la solution en cas de succès de l'expérimentation (communication, demo day, plateforme, etc.).

Article 2.6 Learning expeditions dans des métropoles Européenne résilientes et durables

Choose Paris Region réalisera des travaux de benchmark en Europe et dans le monde concernant les initiatives prises par des métropoles en matière de résilience et de durabilité.

Des opérations du type Learning expedition seront proposées, permettant à une délégation d'élus métropolitains de découvrir les bonnes pratiques et initiatives menées dans une métropole : visite d'expériences remarquables, participation le cas échéant à un salon/conférence, Sourcing et rencontres d'entreprises qui fournissent des solutions, etc.

Article 2.7 Evènement territorial dédié à l'attractivité

Dans toute communication institutionnelle, Choose Paris Region fera apparaître la Métropole du Grand Paris parmi les partenaires majeurs, aux côtés de ses principaux financeurs.

Choose Paris Region animera le Comité des territoires créé en mars 2019, dont la Métropole du Grand Paris est membre. La Métropole du Grand Paris pourra dans ce cadre prendre connaissance de nombreuses initiatives menées notamment par les EPT et valoriser ses initiatives.

Choose Paris Region organisera au moins une fois par an une opération sur l'attractivité

impliquant des élus désignés par la Métropole du Grand Paris. Les modalités concrètes de cette opération seront échangées entre les Parties. A titre d'exemple, en 2020 et 2021 la Métropole du Grand Paris a été associée aux Assises de l'attractivité, le rendez-vous annuel qui rassemble les acteurs de l'attractivité publics et privés et permet d'échanger sur les nouveaux enjeux et paradigmes de l'attractivité. Un événement soutenu conjointement par la Métropole du Grand Paris et la Région Ile-de-France.

ARTICLE 3. PARTAGE D'INFORMATIONS

Article 3.1 Accès aux systèmes d'information de Choose Paris Region.

Dans le cadre du traitement des projets, la Métropole du Grand Paris bénéficie d'un accès à l'espace de partage de Choose Paris Region. Cet espace comprend un accès au CRM (lecture - écriture) et à l'ensemble des documents utiles, et un espace de discussion avec l'ensemble des acteurs mobilisés.

Dans l'hypothèse où un projet fait l'objet d'un accord de confidentialité entre l'investisseur et Choose Paris Region, cette dernière mettra en relation la Métropole du Grand Paris avec l'investisseur afin qu'ils voient directement ensemble les modalités de signature d'un accord de confidentialité.

Article 3.2 Mise à disposition d'un reporting

Choose Paris Region transmet, sur une base trimestrielle, un tableau de bord de suivi et d'accompagnement à l'implantation d'entreprises étrangères. Ce tableau de bord comprend des éléments sur les projets en cours d'accompagnement par Choose Paris Region et sur les implantations réalisées à l'intérieur du territoire de la métropole (nombre, typologie, taille, secteur des entreprises, localisation). Aucune communication publique ne sera faite de tout ou partie de ces informations, sauf accord des Parties.

En complément, Choose Paris Region met à la disposition une adresse mail de contact dédié au reporting : reporting@chooseparisregion.org

Il sera communiqué à la Métropole du Grand Paris des informations régulières et au minimum une fois par an de manière très détaillée sur l'état des lieux et le bilan de l'attractivité au niveau de l'Ile-de-France, ainsi que, après leur publication, une synthèse des principales études sur l'attractivité.

Article 3.3 Mise à disposition de photographies ou accès à la base photographique

Le cas échéant, chaque Partie donne à l'autre un accès à sa photothèque ou sa base de photographies. Un droit d'usage est consenti sur les photographies présentes dans la photothèque/base de photographies, dans la limite des droits détenus sur les œuvres par la Partie concédante.

En conséquence, chaque Partie s'engage à utiliser les photographies dans le strict respect des droits patrimoniaux détenus sur les œuvres (type d'exploitation, durée de la cession etc.) et du droit moral de l'auteur de la photographie (notamment paternité et intégrité de l'œuvre). Le détail des droits patrimoniaux acquis sur l'œuvre est indiqué sur chaque photographie, ou figure sur un document accompagnant la photographie. Les données contiennent à minima le type d'exploitation autorisé (print/digital), la durée de la concession, la territorialité (monde/France), le nom auteur.

Sauf accord écrit et express de la Partie concédante, l'exploitation commerciale des photographies n'est pas autorisée (insertion presse).

La présente Convention prévoit un simple droit d'usage sur les photographies, aussi, la

Partie bénéficiaire s'engage à ne pas transmettre les photographies à des tiers.

Dans le cas où l'une des parties constaterait une violation des conditions d'utilisation des photographies par l'autre Partie, cette dernière s'engage à la retirer à première demande et dans un délai de quarante-huit (48) heures maximum et ce quel qu'en soit le support de diffusion (internet, papier...).

ARTICLE 4. COMMUNICATION

Dans le cadre des actions définies par la présente Convention, Choose Paris Region s'engage à faire mention de la participation de la Métropole du Grand Paris dans sa communication et ses relations avec les tiers et notamment en apposant le logo de la Métropole du Grand Paris sur tout document ou publication web ou papier s'y rapportant.

Les Parties s'engagent à mettre en valeur dans leur communication interne et externe l'existence du présent partenariat et des actions communes menées.

Par ailleurs, chaque Partie concède à l'autre Partie, un droit d'utilisation de sa marque et/ou logo à des fins de communication des actions prévues par la Convention. Ce droit d'utilisation est concédé à titre gratuit et pour le monde entier.

Chaque Partie s'engage à utiliser la marque et/ou logo de l'autre Partie en toute bonne foi, et à ne pas lui porter atteinte comme par exemple, une utilisation avec un contenu contrefaisant ou encore à l'appui de propos diffamatoires, ni à les déprécier ou les dévaloriser de quelque façon que ce soit.

Le droit d'utilisation accordé par la présente Convention est expressément limité à l'objet et à la durée de la présente Convention et chaque Partie s'engage à ne pas accorder ou transférer le droit d'utilisation de la marque et/ou du logo de l'autre Partie sans son accord préalable et écrit.

Ce droit d'utilisation est accordé avec ? à chaque opération ? une information à minima des directions de la communication respectives et une demande de BAT si nécessaire.

ARTICLE 5. DUREE

Article 5.1 Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter à compter de sa signature par les Parties pour une durée initiale de trois (3) années. Elle prend fin le 31/12/2024.

Article 5.2 Reconduction de la Convention

La présente Convention peut être reconduite par voie d'avenant pour des périodes de trois (3) ans. Les Parties conviennent de se réunir 3 mois avant l'échéance pour décider du renouvellement de leur partenariat et définir les nouveaux axes de travail et modalités financières.

ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 Engagement de la Métropole du Grand Paris

Article 6.1.1 Subvention annuelle de fonctionnement

Compte tenu de l'intérêt du projet et des axes de travail définis à l'article 2, la Métropole du Grand Paris a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention de fonctionnement de 500.000 euros au titre de chacune des années d'effet de la Convention.

A l'issue des Comités de Pilotage de fin d'année, Les Parties peuvent s'accorder à faire

évoluer à la hausse le niveau de subvention au regard des moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions ; et notamment des 4 nouvelles actions citées aux articles 2.1 ;2.2 ;2.3 ;2.4. L'évolution de la subvention de fonctionnement fera l'objet d'un avenant conformément à l'article 11.

Les versements annuels ne sont applicables que sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- le vote des crédits par l'assemblée délibérante au budget de l'année concernée ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées à la présente ;
- la vérification par la Métropole du Grand Paris que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût de l'action.

Les versements annuels de la Métropole au Grand Paris à Choose Paris Region seront effectués sur le compte de celle-ci selon les procédures comptables en vigueur sur présentation d'un appel de fonds comprenant :

- L'identité de la structure émettrice de l'appel de fonds ;
- La présente convention signée
- Les références bancaires de la structure ;
- Le montant dû au titre de l'appel de fonds.

Les dates et les références de paiement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance de Choose Paris Region.

Article 6.1.3 Compte bancaire

Les paiements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire : CHOOSE PARIS REGION

IBAN : FR76 1020 7004 2621 2109 0094 230

BIC : CCBPFRPPMTG

Article 6.2 Engagement de Choose Paris Region

Choose Paris Region demeure seule responsable de la conduite de ses projets et du respect de son budget. L'utilisation des subventions à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera leur remboursement.

Compte tenu des 4 nouvelles actions mentionnées dans les articles 2.1 ;2.2 ;2.3 ;2.4 ; Choose Paris Region s'engage à mettre en œuvres les moyens humains et matériels nécessaires dès 2022.

En cas d'inexécution, d'arrêt de fonctionnement ou de modification substantielle du projet associatif, Choose Paris Region en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la Métropole du Grand Paris peut suspendre le montant des versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente Convention par l'organisme.

Choose Paris Region respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera également son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Métropole du Grand Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

Choose Paris Region certifie, qu'à la date de la signature de la présente, la Présidente et le

Trésorier dudit organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal. L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la Métropole du Grand Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente Convention.

Article 6.3 - Comptabilité

Choose Paris Region adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément aux articles L 2313-1 du code général des collectivités territoriales, si l'organisme a perçu de la Métropole du Grand Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou 50% de son budget, il transmettra aux représentants habilités de la Métropole du Grand Paris, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes de l'exercice antérieur.

Conformément à l'article L.612-4 du code de commerce, si l'organisme a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, l'organisme nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

ARTICLE 7. COORDINATION et EVALUATION

Article 7.1 : Coordination

Chaque Partie mobilise les ressources nécessaires pour assurer la bonne coordination du partenariat ; en particulier un référent opérationnel est désigné au sein de chaque Partie.

Un comité de coordination, comprenant au minimum ces référents, est mis en place et se réunit sur une base trimestrielle, pour suivre l'exécution des projets et les indicateurs associés. Ces réunions permettent également un partage d'informations notamment sur les projets en cours ou en préparation de chaque Parties.

Article 7.2. Contrôle de la Métropole du Grand Paris

En application de l'article L1611-4 du code général des Collectivités territoriales, Choose Paris Region pourra être à tout moment contrôlée par la Métropole du Grand Paris. Celle-ci contrôlera notamment, annuellement et à l'issue de la Convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions proposées. A défaut, la Métropole du Grand Paris pourra exiger un remboursement à due concurrence de la non-réalisation des actions. Cette demande sera discutée en Comité de pilotage annuel et notifié par lettre recommandée à Choose Paris Region par la Métropole du Grand Paris le cas échéant.

Pendant et au terme de la Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Choose Paris Region s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Elle transmettra aux représentants habilités de la Métropole du Grand Paris dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- Le rapport de gestion,

- Le rapport d'activités,
- Les comptes certifiés,

Article 7.3. Evaluation

La Métropole du Grand Paris procède, conjointement avec Choose Paris Region, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Choose Paris Region et la Métropole du Grand Paris mettent en place un comité de pilotage qui se réunit de façon annuelle sous la présidence conjointe des Directeurs généraux des entités signataires ou leurs représentants, pour :

- Définir les orientations de programmation,
- Permettre des échanges d'informations sur les orientations stratégiques des deux Parties et proposer, le cas échéant, des évolutions d'engagements mutuels,
- Examiner les résultats issus des différentes actions de collaboration à partir d'un bilan annuel sur les engagements des Parties.

Choose Paris Region s'engage à fournir en vue de ce comité de pilotage, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties est tenue à l'égard de l'autre, à une obligation de discrétion et de confidentialité pendant toute la durée de la présente Convention sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 supra.

A cet égard, les Parties s'engagent à ne pas divulguer des informations, renseignements, documents financiers, commerciaux, en particulier ceux relatifs aux projets portés par les investisseurs étrangers qui auront pu lui être communiqués par l'autre Partie, et à l'occasion de la conclusion de la présente Convention.

Cette obligation porte également sur toutes les informations dont la Métropole du Grand Paris pourrait prendre connaissance depuis le CRM de Choose Paris Region.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses salariés, collaborateurs, préposés, conseillers ou sociétés apparentées, ainsi que par ses sous-traitants.

Les obligations des Parties définies au présent article resteront en vigueur cinq (5) ans après la cessation de la Convention. Chacune des Parties s'engage à rendre à l'autre Partie, ou à détruire les documents communiqués à l'occasion de l'exécution de la Convention.

La violation de cette clause pourrait entraîner la résiliation de la Convention aux torts exclusifs de la Partie défaillante.

Par ailleurs, si l'une des Parties est amenée à signer un accord de confidentialité avec un investisseur, l'autre Partie sera invitée, en cas de nécessité d'un partage d'information pour accompagner conjointement le projet d'investissement, à signer un accord de confidentialité avec ce même investisseur.

ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 9.1 Utilisation des photographies mises à disposition

Dans le cadre de la présente Convention, un droit d'usage est concédé sur les photographies mises à disposition. Aussi, ce droit d'usage ne vaut que pour la réalisation de l'objet de la présente Convention et pendant la durée de celle-ci. Les Parties s'engagent à respecter le droit moral des photographes, et à utiliser les photographies dans le strict respect des dispositions énoncées à l'article 3.3 supra.

Chaque Partie garantit à l'autre la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle relatifs aux photographies concédées.

Elle garantit notamment l'autre Partie contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle sur les photographies et notamment :

- Qu'elle dispose de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux photographies qui lui permet de consentir la présente concession de droits ;
- Qu'elle dispose de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'un (ou des) auteur(s), qu'il s'agisse de ses salariés, co-contractants ou sous-traitants, ou pour en être titulaire dès l'origine, s'agissant des œuvres collectives ;
- Que les photographies sont une création originale, et ne constituent pas la contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
- Qu'elle n'a concédé sur les photographies aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers.

Si l'une des Parties est victime d'un trouble dans la jouissance des photographies fournies, l'autre Partie doit prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble.

Article 9.2 Utilisation du logo

Pour les seuls besoins et la durée de la Convention, les Parties s'autorisent mutuellement, à titre non exclusif, personnel et gracieux, à utiliser, reproduire, représenter et à diffuser les marques verbales et figuratives (en ce entendu le logo) de l'autre Partie.

Cette autorisation ne vaut que pour les opérations de communication réalisée dans le cadre de la présente Convention et uniquement pendant la durée de celle-ci.

Les Parties s'engagent à reproduire la Marque de l'autre Partie en respectant strictement ses éléments, sa typographie, ses couleurs et ses proportions.

Dans le cas où l'une des Parties considérerait qu'il existe une atteinte à son image du fait de la diffusion de sa Marque par l'autre Partie, cette dernière s'engage à la retirer à première demande et dans un délai de soixante-douze (72) heure maximum et ce quel qu'en soit le support de diffusion (internet, papier...).

Il est entendu entre les Parties que chaque Marque demeure la propriété de celle qui détient les droits de propriété intellectuelle y afférents. En dehors du droit d'usage défini ci-dessus, la Convention ne saurait en aucune façon entraîner une cession ou une licence, ni être constitutive au profit de l'autre Partie, d'un quelconque droit sur les marques dont l'usage a été autorisé.

Par ailleurs, chacune des Parties garantit à l'autre que les Marques et autres signes distinctifs transmis à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des présentes ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit.

Article 9.3 Droit de propriété et publication des résultats des travaux

Les données, cartographies et infographies transmises par Choose Paris Region devront faire mention de la reconnaissance de Choose Paris Region, la citation explicite de Choose Paris Region, ainsi que la mention de la source des informations.

Les données transmises par la Métropole du Grand Paris feront l'objet de la même reconnaissance.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties sont susceptibles, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, de traiter des données personnelles. Les Parties seront dès lors considérées comme responsables de traitement, en ce qu'elles vont déterminer les finalités et les moyens du traitement.

En conséquence, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, du règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD.

Elles s'engagent, en outre, à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données qui leur ont été communiquées, à ne pas transférer les données à des tiers, et à ne pas les utiliser pour une finalité autre que l'exécution de la présente Convention.

Elles s'engagent, enfin, à détruire, à l'issue de la Convention, les données à caractère personnel dont elles auront été destinataires.

ARTICLE 11. MODIFICATION

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties et approuvé par les instances de la métropole du Grand Paris, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliations mentionnées qui font l'objet d'un simple échange de courrier papier ou électronique entre les Parties.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de Choose Paris Region. Elle pourra également être résiliée en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient par l'une des Parties, après mise en demeure de la Partie non-défaillante notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale envoyée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un mois, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La date d'effet de la résiliation de la présente Convention sera celle à l'expiration d'un délai d'un mois de la notification de cet avis.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Les deux Parties déclarent être titulaires d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de leur responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de leur personnel, adhérents, éventuels sous-traitants autorisés prévoyant la couverture des montants de risque suffisants.

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 14. LITIGE

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à trouver un accord à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer la Convention par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la Convention signée électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de la Convention.

Les Parties conviennent que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de la Convention et de ses conséquences.

Fait à Paris, le

Pour la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER

Président

Pour Choose Paris Region

Alexandra DUBLANCHE

Présidente